

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02679
Numéro SIREN : 892 451 972
Nom ou dénomination : A2KO SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2020 sous le numéro de dépôt 12124

**A2KO SERVICES
213 RUE DE GRENADE
77550 MOISSY-CRAMAYEL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1500 EUROS**

Liste des souscripteurs

NOMS	Nombre d'actions	Valeur nominale	Montant souscrit	% capital souscrit	% capital libéré	Somme versée
NZAKOU TOUKO Alphonse 213 Rue de Grenade 77550 Moissy-Cramayel	150	10 €	1500€	100%	50%	750 €
TOTAL	150	10 €	1500 €	100%	50%	750 €

Fait à Moissy-Cramayel, le 29 décembre 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a large, sweeping loop.

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS S.A.S. EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 750 euros (Sept cent cinquante euros), soit une libération pour 50 % du montant global du capital social, représentant la totalité des versements effectués par l'associé unique en numéraire de la société en formation A2KO SERVICES, dont le siège est situé 213 RUE GRENADE, 77550 MOISSY CRAMAYEL et,
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 24/12/2020

Le Responsable de l'Agence,


BOURDILLE Magalie
Conseiller Clientèle
Professionnel

STATUTS

**A2KO SERVICES
213 RUE DE GRENADE
77550 MOISSY-CRAMAYEL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1500 EUROS**

Monsieur NZAKOU TOUKO Alphonse, né le 05 janvier 1963 à Nkondjock (Cameroun) de nationalité française, demeurant au 213 Rue de Grenade 77550 Moissy-Cramayel;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

TITRE I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION

Article 1. - Forme

La société est à par action simplifiée unipersonnelle.

Article 2. - Objet

La Société a pour objet : **Négoce matériaux de construction, apporteur d'affaires, services divers tant aux entreprise qu'aux particuliers, transport de personnes par VTC;**

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de natures à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement.

Article 3. - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A2KO SERVICES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

AIT



Article 4. - Siège social

Le siège social est situé : **213 Rue de Grenade 77550 Moissy-Cramayel.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance ou en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Articles 5. - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6. - Apports

L'associé unique apporte en numéraire la somme de 1500 euros.

Celui-ci a été souscrit en totalité et libéré de moitié par l'associé unique à la constitution. Le montant du capital libéré qui s'élève à 750 euros a été déposé à la banque sur un compte ouvert au nom de la société en cours de constitution (**Voir attestation de dépôt des fonds**). Le solde du capital sera appelé et libéré dans un délai de 5 ans suivant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital social et actions

Le capital est fixé à la somme de 1500 euros. Il est divisé en 150 actions d'un montant de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées de moitié à la constitution.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

A.T

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique. Le premier Président de la **Monsieur NZAKOU TOUKO Alphonse**, né le 05 janvier 1963 à Nkondjock (Cameroun) de nationalité française, demeurant au 213 Rue de Grenade 77550 Moissy-Cramayel. Sa rémunération est sera fixée par l'assemblée générale.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

A - J

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : modification des statuts; Approbation des comptes et affectation du résultat; Quitus de la gestion du Président; Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux; Nomination du ou des commissaires aux comptes.

A - T

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2021.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A. J.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Moissy-Cramayel

Le 29/12/2020

En autant d'exemplaires que prévu par la loi.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'B' or 'P' shape with a vertical stroke through the center.